

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Juin 2016



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} juin 2016	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	4
2.1.3. Ouvriers et employés	5
2.2. Chiffres de l'indice du mois de mai 2016	9
2.3. Agenda	10

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} juin 2016

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers Autres : Introduction ou augmentation des chèques-repas lorsqu'on décide de remplacer la prime annuelle payable en décembre 2016 par l'octroi de chèques-repas.	Salaires précédents x 1,02	(S)
101.00	Commission nationale mixte des mines	Salaires précédents x 1,02	(A)
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut Autres : Adaptation primes d'équipe suite à l'ERRATUM de la CCT de 03.03.2014.	Salaires précédents x 1,01	(A)
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les ouvriers à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR si moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.06.2015 au 31.05.2016. Paiement entre le 15.06.2016 et le 01.07.2016.		
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Salaires précédents x 1,01	(A)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Salaires précédents x 1,01	(A)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Salaires précédents x 1,01	(A)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Salaires précédents x 1,01	(A)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) Indexation : Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis.	Indemnité précédente x 1,02 Indemnité précédente x 1,02	
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de juin 2016. Autres : Indemnité frais propres à l'employeur de 350 EUR par an. Autres : Octroi d'éco-chèques de 210 EUR.	Salaires précédents x 1,00327	(S)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02	
112.00	Commission paritaire des entreprises de garage Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2015 au 31.05.2016. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2016 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Salaires précédents x 1,005	(A)
115.00	Commission paritaire de l'industrie verrière Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente.	Indemnité précédente x 1,02	

115.03	Miroiterie/vitraux d'art Indemnité de chômage (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) et indemnités complémentaires en cas de chômage temporaire précédentes.	Indemnité précédente x 1,02	
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente.	Indemnité précédente x 1,02	
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Salaires précédents x 1,00327	(S)
118.06	Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie Autres : Uniquement pour les candiseries: adaptation de la prime d'ancienneté. Rétroactif à partir de 10/05/2016 (Date d'introduction 01/06/2016).		
124.00	Commission paritaire de la construction Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels qui sont engagés après le 31 août 1999.	Indemnité précédente x 1,02	
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels. Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2015 jusqu'au 31.05.2016. Temps partiel au prorata. PAS d'application aux entreprises qui ont opté dans une CCT d'entreprise pour une concrétisation autre que les éco-chèques.	Indemnités mensuelles précédentes x 1,02	
127.00	Commission paritaire pour le commerce de combustibles	Salaires précédents x 1,02	(A)
127.02	Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre-Orientale	Salaires précédents x 1,02	(A)
140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus (Autobus et autocars) Autres : Personnel roulant ayant en janvier 2016 un minimum de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.01.2015 au 31.12.2015. Temps partiel au prorata. Modalités de calcul spécifiques. Paiement au plus tard le 30.06.2016.		
140.01d	Autocars (Autobus et autocars) Autres : Chauffeurs avec un minimum d'ancienneté dans l'entreprise de 5 ans au 01.01.2016: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.01.2015 au 31.12.2015. Temps partiel au prorata. Modalités de calcul spécifiques. Paiement au plus tard le 30.06.2016.		
140.01e	Personnel de garage (Autobus et autocars) Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2015 au 31.05.2016. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2016.		
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis) Chauffeurs de taxi: indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti.	Indemnité précédents x 1,02	(S)
140.02c	Personnel de garage (Taxis)	Salaires précédents x 1,02	(A)
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2015 au 31.05.2016. Temps partiel au prorata. Le paiement se fera le 15.06.2016 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.		
149.02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2015 au 31.05.2016. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2016 au plus tard. Une CCT d'entreprise conclue avant le 01.10.2011 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Les entreprises qui avaient déjà une dérogation au système sectoriel d'éco-chèques, peuvent prolonger cette dérogation.		
149.04	Sous-commission paritaire pour le commerce du métal Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2015 au 31.05.2016. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2016 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
200.00	<p>Commission paritaire auxiliaire pour employés</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les employés à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR si moins d'un mi-temps.</p> <p>Période de référence du 01.06.2015 au 31.05.2016. Pas d'application si converti avant le 31.10.2015 (nouvelles entreprises avant le 31.05.2016) en un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.06.2015 au 31.05.2016. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2016.</p> <p>PAS d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise; - pour les entreprises, avec des employés au sein de la CP 200 et qui ont un système sectoriel de pension complémentaire pour leurs ouvriers, qui ont remplacé la prime annuelle par un système sectoriel de pension complémentaire pour les employés via une CCT spécifique conclue au sein de la CP 200 au plus tard le 31.10.2015. 		
202.00	<p>Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 70 EUR pour tous les travailleurs à temps plein.</p> <p>Période de référence de juin 2015 jusque et y compris mai 2016. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2016. Pas d'application si une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent est conclue avant le 30.11.2005.</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein et aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail à partir de 27 heures par semaine.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail à partir de 20 heures par semaine et moins de 27 heures par semaine.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail à partir de 17,5 heures par semaine et moins de 20 heures par semaine.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail de moins de 17,5 heures par semaine.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 75 EUR aux travailleurs à temps partiel avec un contrat de 8 heures par semaine et pour les contrats d'un jour. Période de référence du 01.06.2015 jusqu'au 31.05.2016.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.09.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence de juin 2015 jusque et y compris mai 2016. Temps partiel au prorata.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.10.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduction de chèques-repas de 2,54 EUR (cotisation patronale 1,45 EUR; cotisation du travailleur 1,09 EUR) ou augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1,45 EUR; - augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1 EUR et octroi d'une prime annuelle brute de 74 EUR; - augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1 EUR et un versement annuel de 85 EUR dans une pension complémentaire (plan d'assurance groupe); - un versement annuel de 289 EUR dans une pension complémentaire (plan d'assurance groupe); - une combinaison des 4 possibilités précitées à valeur totale identique. 		
205.00	Commission paritaire pour employés des charbonnages	Salaires précédents x 1,02	(S)

211.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	Salaires précédents x 1,02	(S)
---------------	--	----------------------------	------------

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Indexation 2 % flexi-salaire minimum	
309.00	<p>Commission paritaire pour les sociétés de bourse</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2015 jusqu'au 31.05.2016. Temps partiel au prorata. Paiement au mois de juin 2016. Une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au niveau de l'entreprise au plus tard le 30.04.2016:</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation du régime existante des chèques-repas de 1 EUR/jour; - introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation; - introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire; - augmentation salariale à concurrence de 200 EUR par an; - attribution d'une prime brute à concurrence de 200 EUR par an. 		
310.00	Commission paritaire pour les banques	Salaires étudiants précédents x 1,02	(S)
311.00	<p>Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 70 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence de juin 2015 jusque et y compris mai 2016. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2016. Pas d'application si une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent est conclue avant le 30.11.2005.</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein et aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail à partir de 27 heures par semaine.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail à partir de 20 heures par semaine et moins de 27 heures par semaine.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail à partir de 17,5 heures par semaine et moins de 20 heures par semaine.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail de moins de 17,5 heures par semaine.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 75 EUR aux travailleurs à temps partiel avec un contrat de 8 heures par semaine et pour les contrats d'un jour. Période de référence du 01.06.2015 jusqu'au 31.05.2016.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.09.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence de juin 2015 jusque et y compris mai 2016. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.10.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduction de chèques-repas de 2,54 EUR (cotisation patronale 1,45 EUR; cotisation du travailleur 1,09 EUR) ou augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1,45 EUR; - augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1 EUR et octroi d'une prime annuelle brute de 74 EUR; - augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1 EUR et un versement annuel de 85 EUR dans une pension complémentaire (plan d'assurance groupe); - un versement annuel de 289 EUR dans une pension complémentaire (plan d'assurance groupe); - une combinaison des 4 possibilités précitées à valeur totale identique. 		
312.00	<p>Commission paritaire des grands magasins</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 70 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence de juin 2015 jusque et y compris mai 2016. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2016. Pas d'application si une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent est conclue au plus tard le 28.02.2006.</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein et aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail à partir de 27 heures par semaine.</p>		

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail à partir de 20 heures par semaine et moins de 27 heures par semaine.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail à partir de 17,5 heures par semaine et moins de 20 heures par semaine.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs à temps partiel occupés dans un régime de travail de moins de 17,5 heures par semaine.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 75 EUR aux travailleurs à temps partiel avec un contrat de 8 heures par semaine et pour les contrats d'un jour. Période de référence du 01.06.2015 jusqu'au 31.05.2016.

Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.09.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence de juin 2015 jusque et y compris mai 2016. Temps partiel au prorata.

Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.10.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat:

- Introduction de chèques-repas de 2,54 EUR (cotisation patronale 1,45 EUR; cotisation du travailleur 1,09 EUR) ou augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1,45 EUR;

- augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1 EUR et octroi d'une prime annuelle brute de 74 EUR;

- augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1 EUR et un versement annuel de 85 EUR dans une pension complémentaire (plan d'assurance groupe);

- un versement annuel de 289 EUR dans une pension complémentaire (plan d'assurance groupe);

- une combinaison des 4 possibilités précitées à valeur totale identique.

315.01 Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation Salaires précédents x 1,02 (A)

Autres : Introduction d'une prime annuelle de 140 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence. Période de référence du 01.06.2015 jusqu'au 31.05.2016. Paiement dans le courant du mois de juin 2016. Temps partiel au prorata. Non applicable aux dirigeants, cadres et personnes de confiance. Une CCT d'entreprise conclue avant le 30.11.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

321.00 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments

Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 120 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 40% et 50 %.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 90 EUR aux travailleurs à temps partiel de moins de 40%.

Période de référence du 01.06.2015 au 31.05.2016. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.10.2009 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2016.

Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 21.12.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

Entreprises sans chèques-repas le 01.10.2015 ou chèques-repas avec une cotisation patronale de 5,46 EUR au max.:

- introduction de chèques-repas de 2,54 EUR (cotisation patronale 1,45 EUR; cotisation du travailleur 1,09 EUR) ou augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1,45 EUR à partir du 01.01.2016. Entreprises le 01.10.2015 avec chèques-repas avec une cotisation patronale de 5,47 EUR ou plus;

- augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1 EUR et une prime annuelle brute de 74 EUR (temps partiel au prorata);

- augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 1 EUR et avantage(s) équivalent(s). Pas d'application aux étudiants.

322.00 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

Autres : Augmentation prime pension de la CP 220: l'entreprise de travail

	<p>intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 (industrie alimentaire) une prime de 0,63 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire à partir du 01.05.2016 jusqu'au 31.12.2016 inclus. Rétroactif à partir de 01/05/2016 (Date d'introduction 01/06/2016).</p> <p>Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 220: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 (industrie alimentaire) une prime de 0,41 % (employé) de sa rémunération brute. Erratum: La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30.04.2016 inclus au lieu du 31.12.2015. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/06/2016).</p>		
323.00	Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques Seulement pour les concierges.	l'indemnité pour présence obligatoire en cas de moins de 30 heures de travail effectif x 1,02	(A)
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant A partir du lundi 6 juin 2016.	Salaires minimum précédent branche grosseurs x 1,02	(A)
326.00	Commission paritaire du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Salaires précédents x 1,00327 Salaires précédents x 1,00327	(S) (S)
327.00	Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux	Salaires précédents x 1,02	(A)
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande) Travailleurs du groupe-cible si le RMMMGM est applicable.	Salaires précédents x 1,02	(S)
327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande)	Salaires précédents x 1,02	(A)
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	Salaires précédents x 1,02	(A)
327.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Salaires précédents x 1,02	(A)
327.03a	Entreprises de travail adapté - Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Salaires précédents x 1,02	(A)
327.03b	Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Salaires précédents x 1,02	(A)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé	Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02	(A)
330.01a	Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Indexation. Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.	Salaires précédents x 1,02	(A)
330.01b	Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Indexation. Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.	Salaires précédents x 1,02	(A)
330.01c	Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Indexation : Revenu minimum garanti général: salaires précédents	Salaires précédents x 1,02	(A)
330.01d	Centres de réhabilitation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Salaires précédents x 1,02	(A)
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Salaires précédents x 1,02	(A)
330.01f	Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Salaires précédents x 1,02	(A)

330.01i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Salaires précédents x 1,02	(A)
330.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires	Salaires précédents x 1,02	(A)
330.04a	Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaux)	Salaires précédents x 1,02	(A)
330.04i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaux)	Salaires précédents x 1,02	(A)
331.00c	Les services pour parents d'accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Salaires précédents x 1,02	(A)
331.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Salaires précédents x 1,02	(A)
331.00I	Crèches autorisées (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) Etape 0: adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43). Indexation : Etape 1 et étape 2B inférieur.	Salaires précédents x 1,02	(A)
332.00a	Milieus d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Salaires précédents x 1,02	(A)
332.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Salaires précédents x 1,02	(A)
333.00	Commission paritaire pour les attractions touristiques Autres : Introduction ou augmentation des chèques-repas lorsqu'on décide de remplacer la prime annuelle payable en décembre 2016 par l'octroi de chèques-repas.		
334.00	Commission paritaire des loteries publiques Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).		
335.00	Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).		
336.00	Commission paritaire pour les professions libérales	Salaires précédents x 1,02	(S)
337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).		
339.00	Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).		
341.00	Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR si moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.06.2015 au 31.05.2016. Paiement en juin 2016. Pas d'application si converti avant le 01.03.2016 (nouvelles entreprises créées après le 01.03.2016: avant le 1er mars de l'année où elles devraient procéder à leur premier paiement) en un avantage équivalent.		
Loi 71	CCT no. 43. Mécanisme loi du 2 août 1971.	Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 Allocations sociales précédentes x 1,02	

Explication code

- (A) **‘Tous les salaires’**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l’indice du mois de mai 2016

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	103,08	126,17
Indice de santé	103,77	125,32
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	101,26	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

3 juin:

1) En général

Paiement de la 2^{ème} provision ONSS du 2^{ème} trimestre 2016, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 juin:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mai 2016. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.180 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} juin 2016.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com